Le 3 août 1722, arrêt qui condamne le sieur Raimbault, procureur du Roi de la Juridiction de Montréal, à payer à Jacques Thibierge, armurier, la somme de 178 livres, 10 sols, 9 deniers, pour le prix des matériaux de l'agrandissement de sa maison sur le terrain de Thibierge; mise hors de cour des parties pour leurs autres demandes respectives

Entre Jacques thibierge Armurier appellant de Sentence
rendüe en la Jurisdiction Royalle de Montreal et le quatorze Septembre
mil sept cent seize d'une part ; le S. Raimbaut Procureur du Roy en ladite
Jurisdiction Intimé d'autre part ; veu ladite Sentence dont est appel
par laquelle ledit Thibierge est condamné à démolir et enlever incessamment
l'allonge de maison en question hors le terrain appartenant audit Intimé
en faisant et retablissant les murs fenestres portes et couverture d'ancien
batiment contigu a ladite alonge en bon et deu Etat conformément a la Sentence
du trente un may de ladite Année mil sept cent seize faute de quoy permis audit
Intimé de faire faire ladite demolition et reparation aux frais dudit
appellant Suivant l'Etat et quittances quil representera des ouvriers
pour du montant en faire la repetition allencontre dudit appellant
et Iceluy appellant condamné aux depens taxes a trois livres septembre
sols Six deniers, ladite Sentence Signiffiée audit appellant le dix huitieme
dudit mois de Septembre avec Sommation de satisfaire au contenu
d'jcelle, l'acte d'appel fait par ledit Thibierge en ce Conseil de ladite Sentence
le dix neufvieme dudit mois de Septembre Signiffié audit Intimé ledit Jour
l'acte d'affirmation derogage fait au greffe de ladite Jurisdiction de
Montreal par ledit appellant le vingt Septieme Juin mil sept cent dix huit
Signiffié audit Intimé ledit Jour, autre Requête presentée en Ce Conseil
par ledit appellant le huitieme May mil sept cent dix huit tendante a ce que
pour les causes y continüe, il [plait] au Conseil le recevoir en Son dit appel
le tenir pour bien relevé, ce faisant luy permettre de faire Intimer
ledit S. Raimbault a Jour certain et competant en ce Conseil, l'ordonnance
au bas dudit Jour huitieme May, portant receu appellant, permis
d'insinuer a Jour certain et competant l'Exploit de Signiffication Et faire deladite
requête et ordonnance audit Intimé ledit trente dudit moi de may avec assignation a l'undy
onzieme Juillet Suivant autre Exploit du huitieme mars mil sept cent vingt et un donné
a la requête, dudit appellant audit intimé avec declaration que l'assignation aluy
donnée le trente may mil sept cent dix huit sera continnuée au l'undy dix Sept dudit
mois de mars mil sept cent vingt un, avec assignation aluy donnée [de] comparois
ledit Jour en ce Conseil arrest rendu ledit Jour dix Sept mars portant que le
Conseil a ordonné que l'appellant sera tenu de fournir Ses griefs et
l'Intimé ses reponses pour ensuite etre fait droit les depens reservés
l'Exploit de Signiffication faite dudit arrest audit Intimé le Seize Juillet de
l'Ecrit de griefs d'appel dudit appelant Signiffiée audit Intimé ledit Jour
Seize Juillet avec assignation au l'undy vingt septieme dudit mois, arrest
rendu ledit Jour, portant que le Conseil a ordonné que les pieces resteront
Sur le bureau pour etre remises a Me Charles Macart Conseiller audit Conseil
pour en etre delibéré ce Jourd'huy depens reservés, l'Ecrit de reponses
dudit intimé Du vingt Sept dudit mois de Juillet Signiffié audit appellant
le vingt neuf dudit mois Ensemble les pieces enoncées en ladite Sentence dont

est appel, veu aussy[1] faite audit appellant le huitieme

[1] la declaration

may mil sept cent seize ala requete susdite François citoy de Chaumeau prestre secretaire
et Econome du Seminaire de St Sulpice Etably en ladite ville de Montreal
signiffiée audit appellant le douze dudit mois de may oüy ledit S. Macart
en son raport le Conseil a mis et met la Sentence dont est appel
au Neant Emandant attendu que la longe, dont est question ayant été
consumée par l'Incendie arrivé a Montreal le dix neuf Juin mil sept cent vingt
un, ne peut plus etre estimée par Expert, ayant Egard a lestimation des
materiaux d'jcelle qui en a esté faite a la requisition dudit S. Chaumau par
augé Me Charpentier de Montreal le vingt septieme Avril mil sept cent seize
montant a la Somme de quatre cent Soixante Seize Livres deux Sols
en monnoye de Cartes non reduites faisant monnoye de France celles
de cent Soixante dix huit Livres dix Sols neuf deniers le Conseil
condamne ledit S. Raimbault a payer audit Thibierge ladite Somme de
cent Soixante dix huit Livres dix Sols neuf deniers pour le prix des
materiaux de ladite alonge et Sur les autres demandes respectives desdits
parties les avis hors de cour et de proces, acondamné ledit S. Raimbault
aux depens de cause principale et d'appel etant par le dit S. Macart
raporteur

Begon

Source : BAnQ, cote : TP1,S28,P15749.

Paléographie, Nolia Gervais 2020.